

Arrêté n° 2019-00175

**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester
dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le dimanche 17 février 2019**

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu les réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris prises en application de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale pour la journée du 17 février 2019 ;

Vu la déclaration enregistrée le 15 février 2019 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel les signataires déclarent la tenue d'une manifestation le dimanche 17 février 2019 avec pour lieu de rassemblement à partir de 11h00 et de départ à 12h00 la place Charles-de-Gaulle Etoile et lieu d'arrivée et de dispersion la place Jacques Rueff à 17h00, après avoir emprunté l'avenue des Champs-Élysées, le rond-point des Champs-Élysées, l'avenue Montaigne, le Cours Albert 1^{er}, la place du Canada, le Cours Albert 1^{er}, le pont des Invalides, la place de Finlande, le boulevard Latour Maubourg, la rue de Grenelle, la place des Invalides, la rue de Grenelle, le boulevard des Invalides, l'avenue de Tourville, la place de l'Ecole Militaire, l'avenue de la Motte Picquet, la place Joffre et le Champs de Mars et ayant pour objet de *Porter toutes les revendications des « Gilets Jaunes »* ;

Vu la déclaration enregistrée le 11 février 2019 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les signataires déclarent la tenue d'un rassemblement statique sur trottoir place de la République le dimanche 17 février 2019 entre 14h00 et 17h00 ayant pour objet un *Soutien à Médiapart et à la liberté de la presse et des libertés* ;

Vu la déclaration enregistrée le 14 février 2019 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les signataires déclarent la tenue d'un rassemblement statique place de la République le dimanche 17 février 2019 entre 16h00 et 22h00 ayant pour objet des *Débats entre les « Nuits Debouts » et les « Gilets Jaunes » sous forme d'assemblée* ;

.../...

Vu la déclaration enregistrée le 12 février 2019 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle le signataire se disant représentant du *Conseil National de la Résistance des Gilets Jaunes* et de l'*Association Mouvement Citoyen des Gilets Jaunes* déclare la tenue d'un rassemblement statique sur trottoir place de la République le dimanche 17 février 2019 entre 18h00 et 20h00 ayant pour objet celui de *Commémorer le début des rassemblements « Gilets Jaunes » qui ont débuté le 17 novembre 2018* ;

Considérant que, en application de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris susvisées, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique et à l'inspection visuelle des bagages, ainsi qu'à leur fouille, conformément à l'article 78-2-2 du code de procédure pénale ;

Considérant les appels lancés et déclarations déposées dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations à Paris le dimanche 17 février prochain ; que parmi ces appels certains affichent la volonté de ne plus déclarer les rassemblements, augmentant ainsi les risques de trouble à l'ordre public par la constitution de regroupements erratiques ou de cortèges sauvages cherchant à s'approcher du Palais de l'Elysée ;

Considérant que, à l'instar des week-end précédents, il y a tout lieu de penser que des individus déterminés, violents et très mobiles sont susceptibles de venir se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces et, avec pour objectif principal, de s'attaquer aux institutions et principalement la présidence de la République ;

Considérant, en outre, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, par ailleurs, que le dimanche 17 février prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en province, qui mobiliseront les services de police et de gendarmerie, en particulier les unités de la réserve nationale, pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat meurtrier commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répondent à ces objectifs, des mesures qui, sans interdire les manifestations du mouvement dit des « gilets jaunes » déclarées pour le dimanche 17 février 2019, définissent un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURE INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT LIE AU MOUVEMENT DIT DES « GILETS JAUNES » DANS UN PERIMETRE COMPRENANT LE PALAIS DE L'ELYSEE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements liés au mouvement dit des « gilets jaunes » sont interdits à Paris le dimanche 17 février 2019 dans le périmètre comprenant l'avenue de Marigny, la place Beauvau et la rue du Faubourg Saint-Honoré et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Pont de la Concorde jusqu'au quai d'Orsay ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue du Général Eisenhower ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-Point des Champs-Élysées ;
- Rond-Point des Champs-Élysées, aux accès à l'avenue Franklin Delano Roosevelt, l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Matignon.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS LE MEME PERIMETRE

Art. 2 - Dans le périmètre et sur les voies mentionnés à l'article 1^{er}, sont interdits, à compter de 06h00 le dimanche 17 février 2019 et jusqu'à la fin des cortèges, défilés et rassemblements mentionnés à l'article 1^{er} et des événements qui y sont liés :

- La circulation des véhicules à moteur ;

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 - - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 10 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **15 FEV. 2019**


Michel DELPUECH

2019-00175